



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

(Haute-Savoie)

Direction Générale des Services

N. R. : AB/CJ

OBJET : Convocation du Conseil Municipal -
Séance du JEUDI 06 MAI 2010

Le 30 avril 2010

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, le :

**JEUDI 06 MAI 2010 à 20 H 30
à l'hôtel-de-ville**

L'ordre du jour du Conseil Municipal sera consacré aux questions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25/03/10

I/ Délibérations :

1° Petite Enfance – Micros Crèches – autorisation création et gestion par la ville – autorisation signature convention d'objectif et de financement avec la CAF

2° Contrat Enfance Jeunesse – autorisation de Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec la CAF

3° Casino – demande de bénéfice de l'abattement supplémentaire pour les manifestations artistiques de qualité

4° Casino – demande d'exonération temporaire de la contribution au développement culturel et touristique de la ville

5° MC Do Kids Iron Tour : convention de partenariat

6° Attribution de subventions 2010

7° Décision modificative 2010 – budget Eau

8° Remise de pénalités de retard Taxe Locale d'Equiperment

9° Admission en non valeur de créances irrécouvrables

10° Aménagement d'un square-jardin et création d'un éclairage public au -3, Grande Rue-
plan de financement complémentaire avec le SELEQ 74

11° Convention de rétrocession à la Commune de la canalisation principale d'eau potable
Ø400 entre le réservoir communal de Grossaz et Saint-Julien-en-Genevois

12° Cession gratuite à la Commune – projet Bouygues « Le Clos Victor Gaillard » - sur le Crêt

13° Echange de terrain entre la Commune et Mme SCHWYTER à Thérrens

14° Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin saisonnier

15° Personnel communal – accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur – gratification

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL (du 20/03/10 au 30/04/10)

- Etude de pré-programmation – projet de réhabilitation de l'ancien lycée et de la cour 1603
- Etude de faisabilité – mise en place des périmètres de protection des points d'eau de Ternier et de la Ravine
- Fourniture et pose de jeux de plein air et de sol amortissant avec gazon synthétique – chemin de Certoux
- Service d'exploitation du cinéma – avenant N° 1 au marché
- Aménagement d'une placette en continuité de la rue Amédée VIII de Savoie et liaison avec l'allée des Cyclades – mission maîtrise d'œuvre
- Mission d'un cabinet d'expertise comptable sur le dossier du Casino de St-Julien
- Agrandissement et rénovation des locaux du club de rugby – stade de la Paguette – mission maîtrise d'œuvre
- Projet de réalisation d'un jardin public au centre ville – avenant N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre
- Projet de réalisation d'un jardin public au centre ville – avenant N° 1 au marché de travaux

Vous remerciant de votre présence, je vous prie de croire, Ma Chère Collègue,
Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,
François CENA



P.S : Les dossiers peuvent être consultés auprès de la Direction Générale des Services aux jours
et heures d'ouverture du bureau, à compter de ce jour

PETITE ENFANCE - MICROS CRECHES AUTORISATION CREATION ET GESTION PAR LA VILLE AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF
--

Monsieur Greg PERRY, Maire-Adjoint, expose :

La Ville de Saint-Julien dispose actuellement de trois structures municipales d'accueil petite enfance :

- les « P'tits Loups » d'une capacité de 30 places,
- « Tom Pouce » d'une capacité de 40 places,
- « La Maissonnette », crèche familiale regroupant 8 assistantes maternelles pour 19 enfants accueillis.

La Ville souhaite créer d'ici la fin du 1^{er} semestre 2013 deux nouvelles crèches collectives d'une capacité de 45 berceaux chacune.

En attendant la réalisation de ces nouvelles structures, il convient d'augmenter l'offre d'accueil de la commune.

Ainsi, les micros crèches, à mi-chemin entre l'accueil collectif et l'accueil individuel, sont une possibilité d'accueil offrant un nombre de places supplémentaires.

L'espace d'une micro crèche doit être suffisamment spacieux et sécurisé pour accueillir les enfants. Une maison, un appartement, ou encore un local, peuvent convenir.

Dans chaque micro crèche travaillent 3 professionnels de la petite enfance ayant :

- soit un minimum de 5 ans d'expérience comme assistante maternelle agréée,
- soit 2 ans d'expérience auprès de jeunes enfants et une qualification minimum (CAP petite enfance ou auxiliaire puéricultrice).

Chaque micro crèche peut accueillir entre 3 et 9 enfants de moins de 6 ans.

Deux sites d'accueil sont possibles : l'un situé dans la résidence Chabloux et l'autre au rez-de-chaussée de la Villa Crocci.

Afin d'étudier les droits de la Commune à la prestation unique et obtenir ainsi une aide au fonctionnement de ces structures, une convention d'objectifs et de financement doit être signée entre la CAF et la Ville pour une durée de 3 ans.

- La CAF demande donc que le Conseil municipal se prononce sur l'autorisation de la création et de la gestion de l'équipement.
- Elle demande également à ce que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs et de financement se rapportant à ce projet.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- **D'AUTORISER** la création et la gestion par la Ville de micros crèches,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la CAF une convention d'objectifs et de financement pour une durée de 3 ans.

PROJET DE DELIBERATION

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Autorisation de Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec la CAF

Madame Dominique SCHOUVEY, Maire-Adjointe, et Monsieur Greg PERRY, Maire-Adjoint, exposent :

Avec le Contrat Temps Libre (CTL) créé et proposé en 1998 par les CAF, les communes et les associations partenaires mettent en œuvre une politique globale et concertée en faveur des loisirs et des vacances des enfants et des adolescents de 6 à 18 ans.

En 2006, le CTL associé au Contrat Enfance (destiné à l'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans) est devenu le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Le CEJ répond prioritairement à deux objectifs :

- favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par :
 - une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
 - un encadrement de qualité,
 - une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions,
 - une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.
- Contribuer à l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

Le contrat nous liant avec la CAF de Haute Savoie arrivant à terme le 31 décembre 2009, vous avez, par délibération en date du 9 juillet 2009, autorisé Monsieur le Maire à prolonger cette convention par voie d'avenant.

Il s'agissait de reconduire le précédent contrat sans changements : pas de création de nouveaux services ou équipements, pas d'augmentation de capacité d'accueil ou de plages et périodes d'ouvertures.

Aujourd'hui, la CAF souhaite connaître les intentions de la Commune de Saint-Julien pour la période 2010-2013.

La Commune souhaite poursuivre les actions existantes en matière d'enfance jeunesse (crèches, centre de loisirs, CMA) mais également en développer de nouvelles :

- création de 2 micros crèches municipales,
- création d'un 3^{ème} CMA,
- création de 2 crèches municipales d'une capacité de 45 berceaux chacune.

Aussi en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- **D'ACCEPTER** de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse passé avec la CAF,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à négocier le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse en y ajoutant de nouveaux projets et à signer tous documents s'y rapportant.

PROJET DE DELIBERATION

CASINO – DEMANDE DE BENEFICE DE L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LES MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITE

Michel DE SMEDT, MaireAdjoint en charge des Finances, expose :

Par courrier en date du 7 décembre dernier, Monsieur PEQUIOT, Directeur Général Responsable de la Société d'exploitation du Casino, sollicite l'autorisation de bénéficier de « l'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité ».

Cet abattement est prévu par la loi de finances rectificative de 1995 et son décret d'application n° 97-663 du 29 mai 1997. Il s'agit de déduire du produit brut des jeux les sommes engagées (recettes éventuelles déduites) dans une manifestation artistique de qualité. Le dossier de demande de bénéficier de cet abattement supplémentaire est déposé auprès du TPG qui se prononce, après avis d'une Commission interministérielle, sur la conformité des critères de la manifestation artistique de qualité et les états de dépenses et recettes présentées.

L'incidence pour la Commune se compte à quelques milliers d'euros sur l'année (en fonction du montant du Produit Brut des Jeux).

La Société d'exploitation du Casino de St-Julien s'est en effet investi dans le financement du Festival « Guitare en Scène » et a signé une convention en 2009 prévoyant une participation annuelle de 50 000 € sur trois ans. Le Casino prend par ailleurs à sa charge le déficit commercial de la soirée de présentation de l'édition 2010.

Le Casino a pu bénéficier l'an dernier de cet abattement supplémentaire. Il renouvelle sa demande cette année.

La Commission Casino réunie le 22 avril dernier a examiné cette requête pour laquelle elle a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- VALIDER la démarche de la Société d'Exploitation du Casino demandant à bénéficier de l'abattement supplémentaire au titre des manifestations artistiques de qualité pour l'édition 2010 du Festival « Guitare en Scène ».

PROJET DE DELIBERATION

CASINO – DEMANDE D'EXONERATION TEMPORAIRE DE LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE DE LA VILLE
--

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, rappelle aux membres du Conseil municipal, qu'une délibération a été prise le 22 janvier 2009, exonérant temporairement le Casino de St-Julien de sa contribution au développement touristique et culturel de la Ville prévue à l'article 6 du cahier des charges (DSP).

Pour mémoire, cette contribution représente 0.3% du produit net des jeux pour la partie touristique, et 0.7 % du même produit pour la partie culturelle, le versement total minimum ne pouvant être inférieur à 60 979 €.

Un avenant à ce dernier a donc été signé prévoyant cette exonération pour trois ans, sous condition d'être réexaminée chaque année.

Par courriers en date des 17 septembre et 2 décembre 2009, le Directeur Responsable du Casino a renouvelé sa demande d'exonération temporaire. Il avance dans ce courrier le même argument de la poursuite de la dégradation des comptes du Casino pour l'exercice 2008/2009, chiffres des produits des jeux et des entrées à l'appui.

Cette situation a été générée, selon M PEQUIOT, par la mise en place du contrôle aux entrées et l'interdiction de fumer essentiellement.

La Commission Casino réunie le 22 avril dernier, a examiné cette requête pour laquelle elle a émis un avis favorable.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ACCEPTER cette nouvelle requête du Casino d'exonération temporaire de la contribution au développement touristique et culturel de la Ville pour l'exercice 2008/2009.

PROJET DE DELIBERATION

MC Do Kids Iron Tour : Convention de Partenariat

Monsieur BRACHET Eric, Maire-Adjoint chargé de la Vie Sportive, expose :

La Ville de Saint-Julien oeuvre avec le complexe de Loisirs Vitam'Parc pour accueillir une étape du MC Do Kids Iron Tour 2010.

Cet événement sportif national se présente sous la forme d'un village itinérant proposant la découverte de l'activité Triathlon par la mise en place d'un parcours à destination des enfants de 6 à 12 ans.

Cette manifestation est organisée cette année dans une centaine de villes en France. Chaque étape propose gratuitement à environ 300 enfants, de s'initier au triathlon sur un circuit composé de :

- 20 m de natation
- 1 km de VTT
- 250 m de course à pied

En marge de ces activités, les enfants sont sensibilisés à l'environnement, la santé et la sécurité, par des ateliers ludiques et éducatifs proposés par des partenaires institutionnels tels que les Sapeurs-Pompiers et la Gendarmerie.

C'est ainsi que se dérouleront sur le site de Vitam'Parc :

- le 29 mai 2010, une étape de sélection locale et
- le 30 mai 2010, la Finale Sud-est de cette manifestation sportive.

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois se place comme un partenaire de cet événement qui apporte une animation aux enfants de la Commune ainsi que la possibilité pour les meilleurs d'entre eux de participer à la Finale sud-est le lendemain.

Elle peut alors leur ouvrir les portes de la finale nationale qui se déroulera à Mâcon le 03 octobre 2010.

Afin de confirmer le partenariat de cette journée festive, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre la société organisatrice (Iron Tour SAS), le complexe de Loisirs Vitam'parc et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer cette convention de partenariat et à verser la somme de cinq mille euros à l'organisateur pour la prestation effectuée. Cette somme figure déjà au compte 611 du budget primitif du Service Vie Sportive.

CONTRAT DE PARTENARIAT

« MCDO KIDS IRON TOUR »

Edition 2010

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

IRON TOUR SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 Euros, dont le siège social est sis 6 avenue d'Eylau – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 494 424 088, représentée par Monsieur Bruno MOLINAS, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « IRON TOUR SAS »

ASSOCIATION SPORT'YS 4 ALL, Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 6 avenue d'Eylau – 75116 Paris, représentée par Monsieur Gilles BALES, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « SPORT'YS 4 ALL »

Ci-après dénommée conjointement l'« Organisateur »

ET

D'une Part,

LA VILLE DE ST JULIEN EN GENEVOIS, représentée par Mr Jean-Michel THENARD, agissant en qualité de Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée la « VILLE »

D'autre Part,

ET

VITAM PARC, représenté par Mr Claude DEFFAUGT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le «PARTENAIRE DE LA VILLE »

D'autre Part,

Ci-après dénommée collectivement les « Parties ».

Q

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

IRON TOUR SAS est la Société ayant en charge l'organisation de l'Evènement de triathlon dénommé « Iron Tour » mais également de l'Evènement dénommé « McDo Kids Iron Tour » qui prend la forme d'un triathlon réservé à cinq cent (500) enfants âgés de cinq (5) à douze (12) ans.

SPORT'YS 4 ALL est une Association ayant en charge la promotion et le développement de ces Evènements pour le compte de la Société IRON TOUR SAS qui détient la propriété exclusive de ceux-ci.

La Ville de ST JULIEN EN GENEVOIS a souhaité accueillir une étape du « McDo Kids Iron Tour » et une sélection de finale et se voir ainsi attribuer par l'Organisateur la qualité de Partenaire afin de bénéficier de certains droits de communication dans le cadre exclusif de l'édition 2010.

Le présent Contrat détermine les conditions dans lesquelles la VILLE bénéficiera de ces droits et assumera certaines obligations en rapport avec l'Organisateur.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Dans ce Contrat (ce terme comprenant le corps du Contrat, ses Annexes et Avenants qui en feront partie intégrante), les termes ci-après auront la définition suivante à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Associés Commerciaux : Les entités ayant conclu un accord avec l'Organisateur afin d'acquérir certains droits concernant l'Evènement et qui sont autorisées, entre autres, à utiliser le titre de « Ville étape du McDo Kids Iron Tour ».

Dénomination Officielle : La dénomination que la VILLE aura le droit d'utiliser pour identifier sa relation avec l'Organisateur, à savoir « Ville étape du McDo Kids Iron Tour ».

Logo « VILLE DE ST JULIEN EN GENEVOIS » : La marque figurative de la VILLE, les logos ou tout autre signe distinctif ou marque lui appartenant que la VILLE choisirait de lui substituer, et qui pourront être utilisés dans le cadre de l'Evènement du « McDo Kids Iron Tour ».

Partie(s) : L'Organisateur et/ou la Ville de ST JULIEN EN GENEVOIS.

ARTICLE 2: OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la VILLE se voit concéder, dans le cadre exclusif de l'édition 2010 de l'Evènement « McDo Kids Iron Tour », l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de Partenaire par l'Organisateur, ainsi que les conditions financières de ce partenariat.

SECTION 1 : DROITS DE COMMUNICATION ACCORDES PAR L'ORGANISATEUR A LA VILLE ET AU PARTENAIRE DE LA VILLE

ARTICLE 3 : REFERENCEMENT

La VILLE et le PARTENAIRE DE LA VILLE bénéficieront, pendant la durée du présent Contrat, de la qualité de « Ville étape » au titre de l'édition 2010 de l'Evènement « McDo Kids Iron Tour » telle que définie à l'Article 1.

ARTICLE 4 : ETAPE ACCUEILLIE PAR LA VILLE ET LE PARTENAIRE DE LA VILLE

La VILLE accueillera une étape de l'Evènement « McDo Kids Iron Tour » se déroulera le 29 MAI et la sélection de finale pour le quart sud-est le 30 MAI 2010, à VITAM PARC, selon le programme suivant :

Le 29 MAI 2010 : Etape du « McDo Kids Iron Tour » de ST JULIEN EN GENEVOIS :

- 08 h 30 : Début de l'accueil des partenaires des ateliers.
- 09 h 30 - 17 h 00 : Passage des enfants sur les différents ateliers.
- 15 h 30 - 17 h 00 : Cocktail/presse à l'espace V.I.P. du « McDo Kids Iron Tour » (offert par IRON TOUR SAS).
- 17 h 00 : Tirage au sort des cinq familles sélectionnées à la finale (cinq familles par ville étape).
- 17 h 30 : Fermeture du village et début du démontage.

Le 30 MAI 2010 : Sélection de finale du « McDo Kids Iron Tour » pour le quart ~~nord-est~~ de la France :
sud-est

- 9 h 00 : Accueil des enfants finalistes.
- 10 h 00 : Défilé des enfants avec les drapeaux de leur ville.
- 10 h 30 : Echauffement avec Ronald.
- 11 h 00 à 12 h 30 : Sélection de finale des enfants nés en 2004 et 2003.
- 12 h 30 à 13 h 30 : Déjeuner au village pour l'organisation et déjeuner « Happy Meal » pour les enfants participant à la sélection de finale.
- 13 h 30 à 17 h 00 : Sélection de finale des enfants nés en 2002, 2001, 2000, 1999 et 1998.
- 17 h 00 : Remise des prix et annonce des 42 sélectionnés pour la grande finale du 3 octobre 2010 (3 meilleurs de chaque catégorie d'âge et de sexe).
- 17 h 30 : Fermeture du village et début du démontage.
- 20 h 00 : Fin du démontage.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA DENOMINATION OFFICIELLE

L'Organisateur accorde par les présentes à la VILLE et AU PARTENAIRE DE LA VILLE, dans le cadre exclusif de l'édition 2010 de l'Evènement « McDo Kids Iron Tour », le droit d'utiliser dans le cadre de sa communication commerciale, publicitaire et/ou promotionnelle pendant la durée du Contrat :

- La dénomination suivante : « *Ville étape du McDo Kids Iron Tour 2010* ».

Par ailleurs, les Parties se réservent la possibilité d'ajouter d'autres Dénominations Officielles qui pourront être utilisées après accord exprès des Parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA DENOMINATION OFFICIELLE

6.1 Territorialité

La VILLE ET LE PARTENAIRE DE LA VILLE ont la possibilité, pendant toute la durée du Contrat, d'utiliser uniquement à des fins commerciales, promotionnelles ou publicitaires, sur le territoire national, la Dénomination Officielle.

6.2 Interdiction d'utilisation des dénominations ou des marques de tiers

La VILLE ET LE PARTENAIRE DE LA VILLE devront s'abstenir de faire apparaître et empêcher que n'apparaisse sur les Produits et/ou les Services ou les Supports Publicitaires portant la Dénomination Officielle, toute marque, tout nom commercial, toute dénomination, tout logo ou tout autre signe d'identification faisant référence ou identifiant un tiers et étant de nature à créer une confusion ou à susciter une forme d'association avec le « McDo Kids Iron Tour » ou les produits et services d'un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'Organisateur.

Dans l'hypothèse où la VILLE ET LE PARTENAIRE DE LA VILLE seraient tenus, par l'effet de dispositions légales, de faire apparaître sur ses Produits et/ou Services des mentions, marques, légendes ou autres références à des tiers, la VILLE et le PARTENAIRE DE LA VILLE s'engagent à faire en sorte que lesdites mentions, marques ou légendes ne puissent être interprétées comme une forme d'association quelconque avec l'Organisateur.

6.3 Utilisations des Logos de la VILLE ET DU PARTENAIRE DE LA VILLE par l'Organisateur

Toute activité de promotion ou à caractère publicitaire organisée par l'Organisateur pour ses Associés Commerciaux et entrant dans le cadre du présent Contrat doit être préalablement soumise à la VILLE ET au PARTENAIRE DE LA VILLE en vue de son autorisation lorsqu'il sera fait référence, sur un support de quelque nature qu'il soit, à ses Logos.

Un éventuel refus de la VILLE ou du PARTENAIRE DE LA VILLE ne peut pas avoir pour effet d'annuler l'action de promotion ou à caractère publicitaire lorsqu'elle est commune à plusieurs sociétés, mais seulement d'en exclure toute référence à la VILLE et/ou au PARTENAIRE DE LA VILLE, sans que cela puisse donner lieu à indemnité ou compensation à son profit.

La VILLE et LE PARTENAIRE DE LA VILLE octroient à l'Organisateur le droit d'utiliser son nom et son Logo sur une base non exclusive, personnelle et non transférable. Toute utilisation du nom et/ou du Logo de la VILLE et du PARTENAIRE DE LA VILLE par l'Organisateur devra répondre aux exigences de sa charte graphique qui devra être préalablement remise à l'Organisateur. Aucune utilisation partielle ou fragmentaire du nom ou du Logo de la VILLE ou du PARTENAIRE DE LA VILLE n'est autorisée. La VILLE fournira à l'Organisateur toute mise à jour ultérieure de la charte graphique.

Par ailleurs, toute utilisation du nom et du Logo de la VILLE ou du PARTENAIRE DE LA VILLE devra être soumise à l'autorisation préalable de la VILLE ou du PARTENAIRE DE LA VILLE qui aura un délai de cinq (5) jours ouvrés pour valider l'utilisation de son nom ou de son Logo auprès de l'Organisateur. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, fax) de sa part, l'Organisateur pourra considérer que la VILLE et LE PARTENAIRE DE LA VILLE acceptent l'utilisation du nom et/ou du Logo telle que présentée. L'Organisateur ne pourra passer outre un refus de la VILLE ou du PARTENAIRE DE LA VILLE valablement motivé par une atteinte portée par ce dernier à la VILLE ou du PARTENAIRE DE LA VILLE dans l'utilisation de son nom et/ou de son Logo.

ARTICLE 7 : CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de l'édition 2010 du « McDo Kids Iron Tour », la VILLE et le PARTENAIRE DE LA VILLE s'engagent à respecter le cahier des charges suivant :

7.1 Affichage

La VILLE ET LE PARTENAIRE DE LA VILLE s'engagent à procéder à la distribution des affichettes et des programmes qui seront fournis par l'Organisateur dans tous les lieux publics de ST JULIEN EN GENEVOIS et à VITAM PARC.

La VILLE s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur un réseau de ~~16~~ panneaux (dimension 120 x 176 cm), du 23 au 30 MAI 2010, afin de mettre en place les affiches qui seront fournis par l'Organisateur.

La VILLE s'engage à annoncer l'Evènement dans le magazine municipal de la VILLE de ^{mars}~~mai~~ 2010.

La VILLE ET LE PARTENAIRE DE LA VILLE s'engagent à mettre un lien depuis leur site Internet vers le site d'inscription www.irontour.fr.

7.2 Mise à disposition d'infrastructures la veille et le jour de l'étape

La VILLE s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Organisation d'un buffet-presse en mairie de St Julien en Genevois deux (2) mois à trois (3) semaines avant l'Evènement (une vingtaine de personnes).
- Mise en place par les services techniques de la ville du fléchage "accès McDo Kids Iron Tour" fourni par l'organisation.
- ~~Aide en personnel pour le montage de la piscine la veille de l'étape (le 28 MAI 2010)~~
Pas de montage de la piscine pour l'étape de Saint-Julien

Le PARTENAIRE DE LA VILLE s'engage par ailleurs à fournir les prestations suivantes :

- Mettre à disposition de 2 lignes d'eau dans la piscine extérieur de VITAM PARC le 30 MAI de 11h à 12h30 puis de 13h30 à 17h pour l'organisation de la partie natation des épreuves de la sélection de finale.
- Apporter son soutien à la promotion de la journée du 29 mai : proposer 3 créneaux de 2h pour l'entraînement natation des 3 journées préparation au triathlon au printemps 2010.
- Mettre à disposition du site (2 lignes d'eau de 10h à 12h puis de 14h à 16h + un parcours de 250m dans le parc arboré) le 30 mai pour organiser la compétition de la sélection de finale sud-est.
- Mettre à disposition le 29 et le 30 mai d'électricité (2X16A), d'eau et de containers pour les ordures (en tri sélectif). + Gardiennage du site les nuits du 28 et du 29 mai.
- Prendre en charge la fabrication des 300 tee-shirts au prix de 3,28 € ht qui seront offerts à chacun des enfants participant à la sélection de finale (soit 300 TS sur lesquels figurera le logo Vitam Parc/St Julien en Genevois dans le dos et le nom de la ville d'où l'enfant vient devant)
- Prendre en charge la fabrication des 168 combinaisons tri-fonction au prix de 20,50 € ht (avec le logo Vitam Parc) aux enfants qui iront participer à la Grande Finale à Mâcon le 3 octobre.
- Offrir 10 entrées à Vitam Parc tirées au sort parmi tous les participants de la journée du 29 mai (présence au tirage au sort obligatoire).
- Accueillir l'équipe SAS Iron Tour en week-end d'intégration (24 personnes) les nuits du 28 mai au 30 mai (à l'hôtel en demi-pension, soit 4 chambres single en B&B offertes et 10 twin au tarif de 54€ ttc en B&B et 15€ ttc/pers. pour la restauration au Vitam'in), avec accès aux activités sportives le 28 mai après-midi.

ARTICLE 8 : DROITS ET CONTREPARTIES DE LA VILLE

8.1 Association au plan de communication et de promotion

La VILLE et LE PARTENAIRE DE LA VILLE seront associés au plan de communication et aux opérations de promotion de l'Evènement :

- Présence de leur Logo sur les documents officiels édités (affiches, programmes, autocollants, banderoles ...).
- Citation de la VILLE et du PARTENAIRE DE LA VILLE lors de toute action de promotion engagée par l'Organisateur auprès des médias.
- Promotion du « McDo Kids Iron Tour » dans la PQR (sous réserve de validations des accords avec ces derniers).

8.2 Programme de visibilité terrain

Lors de l'étape du « McDo Kids Iron Tour » organisée le 29 MAI 2010, et lors de la sélection de finale organisée le 30 MAI, la VILLE et le PARTENAIRE DE LA VILLE bénéficieront d'une présence publicitaire mentionnant leur nom et leurs Logos sur tous les supports publicitaires et protocolaires, selon le dispositif suivant :

- Implantation de banderoles et oriflammes sur le site de l'étape (banderoles à fournir par la VILLE et le PARTENAIRE DE LA VILLE).

Afin que cette visibilité puisse être mise en œuvre dans les meilleures conditions, la VILLE et LE PARTENAIRE DE LA VILLE fourniront à l'Organisateur les éléments suivants :

- banderoles montées sur bois et sandows.
- Un communiqué de presse au format A4 à deux cent (200) exemplaires prévu pour le 5 avril 2010.
- oriflammes (3 m maximum) ou drapeaux avec leurs supports (3 m maximum).
- Logos pour intégration aux affiches de repiquage ainsi que pour le site Internet.

8.3 Autres prestations

- Prise en charge par l'ORGANISATEUR de la restauration des enfants tirés au sort le 29 mai pour participer à la sélection de finale.
- Prise en charge par l'ORGANISATEUR de l'hébergement sur ST JULIEN EN GENEVOIS la nuit du 29 MAI des 150 familles sélectionnées dans le quart Nord-est pour la sélection de finale de ST JULIEN EN GENEVOIS le 30 MAI. Nord-est
308-08

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Budget

En contrepartie de l'accueil de la sélection de finale du 30 MAI 2010, la VILLE versera, au titre de l'édition 2010 du « McDo Kids Iron Tour », à SPORT'YS 4 ALL la somme de **CINQ MILLE (5.000) €**.

9.2 Echéances

La somme visée ci-dessus sera payée par la VILLE à SPORT'YS 4 ALL, après réception de la facture émise par SPORT'YS 4 ALL le 31 mai 2010.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage à désigner dans les dix (10) jours de la date d'effet les personnes responsables du partenariat.

Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité institutionnelle et/ou société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement, et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre Partie.

Les Parties s'informeront de tout accord qu'ils pourraient conclure et/ou de l'état des discussions avec un autre Associé Commercial qui aurait un impact direct ou indirect sur les droits ou privilèges dont bénéficient la VILLE et LE PARTENAIRE DE LA VILLE au titre de son statut d'Associé Commercial de l'Organisateur.

LA VILLE et LE PARTENAIRE DE LA VILLE prennent acte du fait qu'il est important, et de sa responsabilité, de contribuer à la promotion de l'Evènement du « McDo Kids Iron Tour » en utilisant de façon fréquente, effective et valorisante la Dénomination Officielle et en donnant une visibilité large à l'Evènement dans ses publicités et promotions. La VILLE ET LE PARTENAIRE DE LA VILLE reconnaissent que l'utilisation qu'il fera de la Dénomination Officielle bénéficie à l'Organisateur et s'interdit de prétendre à tout droit sur la Dénomination Officielle résultant de tout usage qu'elle peut faire de ladite Dénomination Officielle.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent Contrat n'implique aucune cession ou licence sur les droits de marque ou de propriété littéraire et artistique détenus par l'une ou l'autre des Parties et communiquées à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes.

Chaque Partie garantit être respectivement propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux logos, marques, visuels et emblèmes du présent Contrat et posséder ou détenir tout titre ou droit lui permettant de les exploiter, qu'elle n'a pris aucun engagement avec un tiers qui serait contraire aux droits et aux autorisations accordés à l'autre Partie aux termes du présent Contrat et qu'elle n'est liée par aucune autre obligation qui l'empêcherait de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 12 : DUREE

Le présent Contrat est conclu pour la durée de l'édition 2010 de l'Evènement « McDo Kids Iron Tour ».

Dans les six (6) mois suivant la clôture de l'édition 2010, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se rencontrer afin d'envisager une éventuelle poursuite de leurs relations contractuelles pour l'édition 2011. En cas d'échec des négociations, l'Organisateur sera libre de négocier avec un tiers de son choix.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

L'Organisateur assurera la mise en place administrative et technique nécessaire au bon déroulement des épreuves avec toutes les garanties de régularité et de sécurité en application des règles édictées par la Fédération Française de Triathlon. A ce titre, elle s'engage à obtenir auprès des administrations ou organismes concernés toutes les autorisations préalables requises pour ce type de manifestation (sécurité, circulation, occupation du domaine public ...).

L'Organisateur déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances Responsabilité civile et Responsabilité accident de l'Evènement et ne pourra en aucun cas se retourner contre la VILLE et LE PARTENAIRE DE LA VILLE en cas d'incident.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non exécution, par l'une des Parties, d'une seule des conditions ou obligations stipulées au présent Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit et sans indemnité, si bon semble à l'autre Partie.

La résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception, par l'autre Partie, d'une mise en demeure adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lui demandant d'avoir à exécuter ses obligations restées sans effet.

ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure tel que défini ci-après, l'une ou l'autre des Parties était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution du présent Contrat serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de cinq (5) jours.

Il appartiendra alors à la Partie concernée de le notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de deux (2) jours calendaires à compter de la survenance de l'évènement, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, en justifiant du caractère de force majeure de l'évènement, en indiquant sa durée prévisible et en informant l'autre Partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de cinq (5) jours, le présent Contrat pourra être résilié automatiquement et sans formalité.

Aucune des Parties ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture du présent Contrat nées d'un cas de force majeure et aucun dommage et intérêt ne pourra lui être réclamé par l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 16 : INCESSIBILITE

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, il est incessible par l'une des Parties, sauf accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Les Parties déclarent considérer l'existence et le contenu du présent Contrat, les négociations qui ont mené à sa conclusion, les décisions qu'elles pourraient prendre d'un commun accord pour son exécution, ainsi que les informations qu'elles ont apprises l'une sur l'autre à l'occasion de la négociation, de l'exécution et/ou de la rupture du présent Contrat comme étant des informations de nature purement confidentielle, et s'engagent à en préserver la confidentialité pendant la durée du Contrat et durant les trois (3) années suivant son expiration.

Hormis ce qui est requis par la loi, et sauf autorisation écrite préalable de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à ne divulguer aucune information technique, commerciale ou financière à quelle que personne que ce soit et à n'en utiliser aucune dans le cadre de toute autre mission, pour le compte de tout autre personne, ou à des fins personnelles.

Les Parties répondent de leurs salariés, préposés et autres ayants droit comme d'elles-mêmes.

ARTICLE 18 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties telles qu'indiquées en préambule, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception.

ARTICLE 20 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 21 : DISJONCTION DES STIPULATIONS

En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 22 : TOLERANCE

Le défaut, par l'une des Parties, d'exiger de l'autre Partie l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat ou le respect des droits dont elle est titulaire au titre de ce Contrat, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ces dispositions ou à ces droits et n'affectera en aucune manière la validité de celui-ci.

ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est en tous points régi par le droit français.
Tout litige auquel le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment quant à son interprétation, son exécution, sa résiliation ou ses suites, sera soumis aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

**LA VILLE DE ST JULIEN
EN GENEVOIS**

IRON TOUR SAS

SPORT'YS 4 ALL

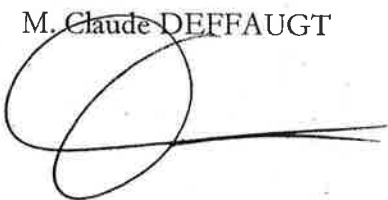
M. Jean-Michel THENARD

M. Bruno MOLINAS

M. Gilles BALES

VITAM PARC

M. Claude DEFFAUGT



PROJET DE DELIBERATION

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2010

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, soumet au vote du Conseil municipal l'attribution des subventions suivantes. Il s'agit de compléments et / ou corrections de la délibération du 25 Mars dernier, étant noté que le vote de ces nouveaux montants ne dépassent pas l'enveloppe votée au BP 2010 de chaque secteur.

Secteur	Association	Montant	Commentaires
SOCIAL	CCAS	115 000 €	Conformément à la prévision budgétaire
SPORT	Amicale Boules de St Julien	697 €	Au lieu de 1 180 € voté le 25/03/2010
	Bowling Club du Salève	7 405.95 €	Au lieu de 6 505.95 € voté le 25/03/2010
	Pétanque du Salève	1 300 €	Au lieu de 1 850 € voté le 25/03/2010
CULTURE ET VIE LOCALE	U. I. Commerçants	3 000 €	
SCOLAIRE	OGECE - Présentation de Marie	23 193.65 €	- 21 893.65 € : Complément de la subvention de 200 000 € - 1 300 € : Classe de découverte (St Paul-en-Chablais)
	Ec Mat PDF	160 €	Atelier découverte (instruments de musique)
	Thairy	840 €	Sortie raquettes dans les Bauges
	Ec élém. PSM	990 €	- 190 € : Subventions liées à la création d'une nouvelle classe à partir de septembre (montant proratisé pour un trimestre (40 € Bibliothèque + 20 € coopérative + 130 € sorties) - 800 € : sortie Parlement des Enfants à Paris
	MFR Sallanches	140 €	2 élèves de St Julien scolarisés
	MFR Bonne	210 €	3 élèves de St Julien scolarisés
	MFR Cranves-Sales	70 €	1 élève de St Julien scolarisé
SECURITE	Prévention routière	540 €	

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- VOTER favorablement à l'attribution des subventions ci-dessus indiquées.

PROJET DE DELIBERATION

DECISION MODIFICATIVE 2010 – BUDGET EAU

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, propose la décision modificative suivante (DM n° 1) pour le budget eau.

Il s'agit de changer de chapitre des crédits d'investissement votés à l'occasion du budget primitif 2010, prenant en compte la nature des travaux entrepris.

Chapitres	Dépenses
23 – Immobilisations en cours	- 150 000 €
21 – Immobilisations corporelles	+ 150 000 €

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- VOTER favorablement la décision modificative ci-dessus.

PROJET DE DELIBERATION

REMISE DE PENALITES DE RETARD TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT
--

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, informe les membres du Conseil municipal que BOUYGUES IMMOBILIER, au titre de son permis de construire n° 24306A0018 (« Les Contemporaines ») a réglé avec retard la taxe locale d'équipement (retard de 2 semaines).

Sur proposition du Comptable, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de remise gracieuse des pénalités de retard d'un montant de 1 742 €, ce retard étant expliqué par un déménagement et une réorganisation des services de l'entreprise.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ACCEPTER la demande de remise gracieuse des pénalités de retard de paiement de la TLE d'un montant de 1 742 € en faveur de BOUYGUES IMMOBILIER.

PROJET DE DELIBERATION

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES
--

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint en charge des Finances, expose :

Le Trésorier de St-Julien-en-Genevois demande l'admission en non valeur d'une créance déclarée irrécouvrable.

En effet, malgré les poursuites engagées, le débiteur concerné n'a pas acquitté sa dette.

Ci-dessous figure la liste des créances :

- Services périscolaires (restaurant scolaire) : 61.50 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ADMETTRE EN NON VALEUR la somme de 61.50 €.

PROJET DE DELIBERATION

AMENAGEMENT D'UN SQUARE-JARDIN ET CREATION D'UN
ECLAIRAGE PUBLIC AU 3 GRANDE RUE

Plan de financement complémentaire avec le SELEQ 74

Monsieur Jean-Claude GUILLON, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération du 9 juillet 2009 le Conseil municipal a approuvé le plan de financement des travaux d'éclairage public, sous maîtrise d'ouvrage du SELEQ 74 (Montant global 46 602 € TTC, participation communale 30 716, participation SELEQ 15 886)

Des travaux complémentaires ont été décidés pendant l'exécution du chantier afin de tenir compte de la présence du puits découvert pendant les travaux.

Afin de permettre de régulariser la situation il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le plan de financement complémentaire et sa répartition financière

	Montant € TTC, chapitre électricité
Montant global	4 228 €
Participation financière communale	2 512 €
Frais généraux	127 €

- DE S'ENGAGER à verser au SELEQ 74, 80% du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et honoraires divers, soit 102 euros sous forme de fonds propres lors de l'émission du document commandant à l'entreprise le démarrage des travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- DE S'ENGAGER à verser au SELEQ 74, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra lors de l'émission du document commandant à l'entreprise le démarrage des travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 2 010 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

21.0243

10040

15/03/10



Votre interlocuteur technique :

Votre interlocuteur administratif : Laurence BONTEMS

PROGRAMME 2010

OPERATION : PIEREN - COMPLEMENT

REPARTITION DU FINANCEMENT					
Numéro d'opération : 07.199		Opération : PIEREN - COMPLEMENT			
Code programme	Année de la demande N° de la demande D'intervention	Sous-opération	Nature		
			Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense

$$FCTVA = 15,482\% \text{ du TTC}$$

Eclairage public		Eclairage privé		Eclairage des voiries		Eclairage des zones d'activités		Eclairage des zones de stationnement		Eclairage des zones de circulation		Eclairage des zones de loisirs		Eclairage des zones de sécurité			
EP	07.199	01	Génie civil, réseau et matériel	3 534,71 €	692,80 €	4 227,51 €	1 060,41 €	654,63 €	1 715,04 €	70%	2 474,30 €	38,17 €	2 512,47 €	70%	2 474,30 €	38,17 €	2 512,47 €
TOTAL				3 534,71 €	692,80 €	4 227,51 €	1 060,41 €	654,63 €	1 715,04 €		2 474,30 €	38,17 €	2 512,47 €		2 474,30 €	38,17 €	2 512,47 €
					Arrondi à	4 228 €		Arrondi à	1 716 €			Arrondi à				Arrondi à	2 512 €

Frais généraux à la charge de la commune : 3 % du montant total, $\Pi \text{ C}$

Les frais généraux du SELEQ 74 feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué au moment de l'émission des documents commandant à l'entreprise le démarrage des travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :

- soit d'amortir après émission du décompte final de l'opération si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SELEQ 74,

- soit de fonds propres. 80 % de la quote-part, soit

décompte final de l'opération

euros, sera appelé lors de l'émission.

décompte final de l'opération

[illegible]

CONVENTION DE RETROCESSION A LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS DE LA CANALISATION PRINCIPALE D'EAU POTABLE Ø400 ENTRE LE RESERVOIR COMMUNAL DE GROSSAZ ET SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Monsieur Jean-Claude Guillon, Maire-Adjoint aux travaux, expose :

Jusqu'à fin 2008, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois était desservie directement par la Communauté de Commune du Genevois depuis le réservoir communautaire des Bois Blancs par le biais d'une canalisation principale Ø400.

Afin d'améliorer sensiblement ses capacités de stockage d'eau et la gestion du remplissage des réservoirs des Envignes, la Commune de Saint-Julien-en Genevois a construit à proximité du réservoir de la CCG son propre réservoir.

Le réservoir d'eau potable de 2 x 2000 m³ construit à Grossaz sur la Commune de Feigères a été réceptionné en novembre 2008. Depuis cette date, il est en fonctionnement et alimente la Commune de Saint-Julien-en-Genevois par la canalisation de diamètre 400, de fait la tête de réseau n'est plus à l'entrée de Saint-Julien mais bien à la sortie du réservoir communal.

Aussi, il est évident que l'exploitation de la canalisation depuis ce nouveau réservoir jusqu'au réseau communal doit désormais revenir à la Commune, ainsi que tous les travaux d'entretien et de renouvellement qui seront rendus nécessaires dans le futur.

Par conséquent, la Communauté de Communes du Genevois propose la rétrocession gratuite de cet ouvrage à la Commune par convention (environ 3 700 ml de canalisations). Le Conseil communautaire ayant autorisé le Président de la CCG à signer cette rétrocession par délibération du 1^{er} mars 2010.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER la rétrocession de cette canalisation,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes pièces annexes s'y rapportant.

**CONVENTION DE RETROCESSION
A LA COMMUNE DE ST-JULIEN
DE LA CANALISATION PRINCIPALE Ø400 RELIANT LE
RESERVOIR COMMUNAL DE GROSSAZ A ST-JULIEN**

PROJET

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, Bernard GAUD,
autorisé par délibération en date du _____,

d'une part,

et la commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, Jean-Michel
THENARD, autorisé par délibération en date du _____,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

La CCG a réalisé vers 1975 une canalisation reliant le réservoir des Bois Blancs, lui appartenant (lequel est alimenté par le forage de Crache), à la commune de St-Julien pour en assurer la desserte en eau potable.

En 2008, la commune de St-Julien a construit à proximité du réservoir de la CCG (Bois Blancs) son propre réservoir (Grossaz), afin de mieux gérer les quantités d'eau et les débits nécessaires à son approvisionnement.

Aussi, il semble évident que l'exploitation de la canalisation principale Ø400 reliant ce nouveau réservoir à la commune doit désormais lui revenir, ainsi que tous les travaux d'entretien et de renouvellement qui seront nécessaires.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, la Communauté de Communes du Genevois se propose donc de rétrocéder **gratuitement** à la commune de St-Julien-en-Genevois la canalisation principale Ø400 entre le réservoir communal de Grossaz et St-Julien-julien-en-Genevois (longueur environ 3 700m) et de préciser les modalités de cette rétrocession.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages à incorporer

La CCG remettra à la commune de St-Julien l'ensemble des pièces techniques dont elle a possession sur l'ouvrage rétrocédé.

La commune s'engage à prendre ledit ouvrage en l'état.

Article 3 : Propriété et exploitation des ouvrages

L'ouvrage rétrocédé devient, par le seul fait de la présente convention, propriété de la commune de St-Julien-en-Genevois qui en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Article 4 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la durée de l'ouvrage rétrocédé, ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

Article 5 : Publication de la convention

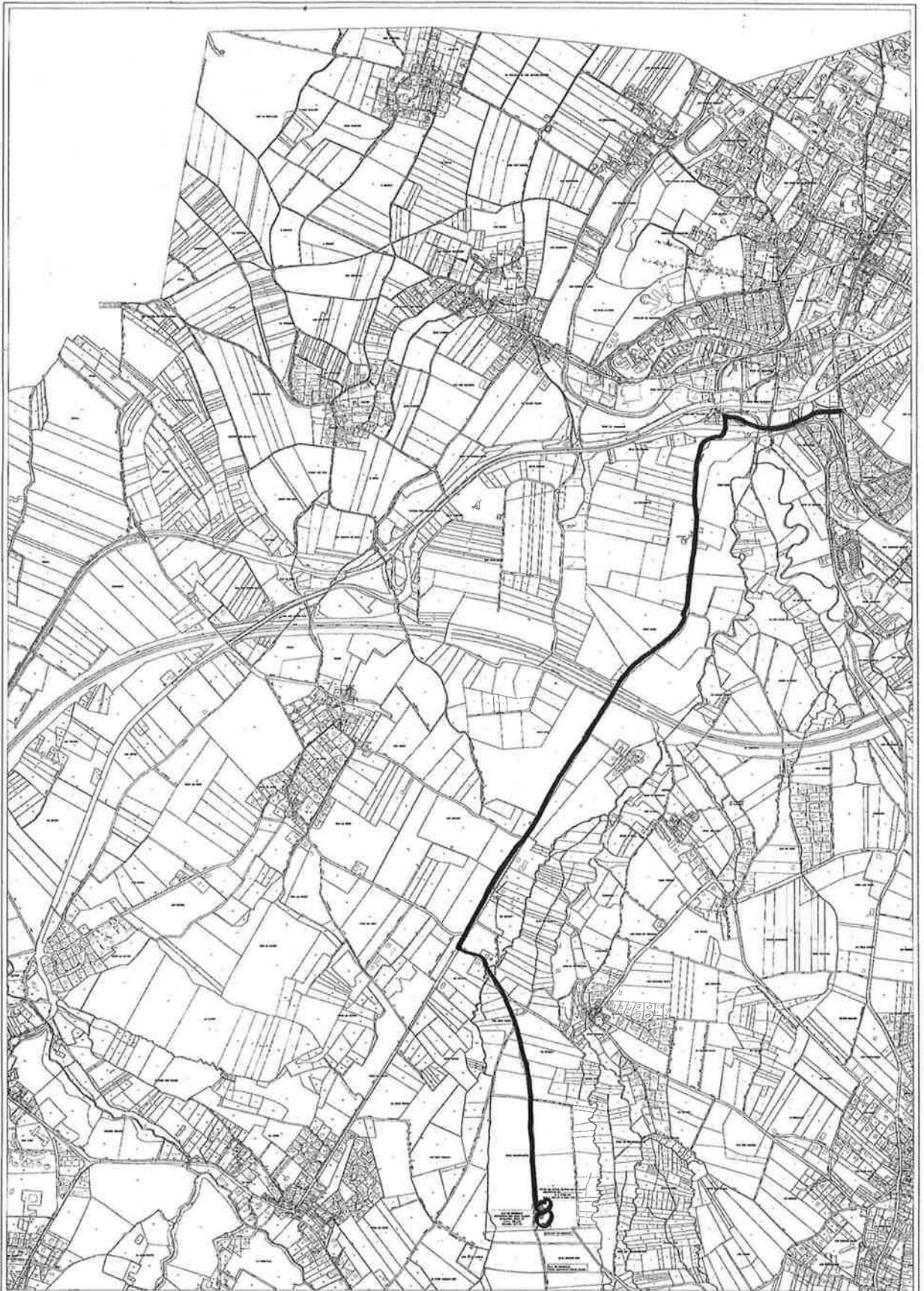
La présente convention sera régularisée, par acte notarié, et publiée à la Conservation des Hypothèques, à la diligence et aux frais de la commune de St-Julien-en-Genevois.

Ainsi, la commune de St-Julien-en-Genevois deviendra titulaire des servitudes de passage obtenues par la CCG auprès des propriétaires des parcelles constituant le fonds servant. Elle fera son affaire des servitudes restant à obtenir ou à finaliser.

Fait à Archamps, le

Pour la CCG,
Le Président,
Bernard GAUD

Pour la commune,
Le Maire,
Jean-Michel THENARD

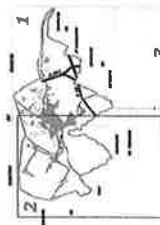


LEGENDE EQUIPEMENTS EAU POTABLE

- | | |
|--|--|
| SYMBOLS | NUMEROS |
| <ul style="list-style-type: none"> 1. Station de pompage 2. Bassin de stockage 3. Réserve d'eau 4. Station de traitement 5. Réserve d'eau 6. Station de pompage 7. Réserve d'eau 8. Station de pompage 9. Réserve d'eau 10. Station de pompage 11. Réserve d'eau 12. Station de pompage 13. Réserve d'eau 14. Station de pompage 15. Réserve d'eau 16. Station de pompage 17. Réserve d'eau 18. Station de pompage 19. Réserve d'eau 20. Station de pompage 21. Réserve d'eau 22. Station de pompage 23. Réserve d'eau 24. Station de pompage 25. Réserve d'eau 26. Station de pompage 27. Réserve d'eau 28. Station de pompage 29. Réserve d'eau 30. Station de pompage 31. Réserve d'eau 32. Station de pompage 33. Réserve d'eau 34. Station de pompage 35. Réserve d'eau 36. Station de pompage 37. Réserve d'eau 38. Station de pompage 39. Réserve d'eau 40. Station de pompage 41. Réserve d'eau 42. Station de pompage 43. Réserve d'eau 44. Station de pompage 45. Réserve d'eau 46. Station de pompage 47. Réserve d'eau 48. Station de pompage 49. Réserve d'eau 50. Station de pompage 51. Réserve d'eau 52. Station de pompage 53. Réserve d'eau 54. Station de pompage 55. Réserve d'eau 56. Station de pompage 57. Réserve d'eau 58. Station de pompage 59. Réserve d'eau 60. Station de pompage 61. Réserve d'eau 62. Station de pompage 63. Réserve d'eau 64. Station de pompage 65. Réserve d'eau 66. Station de pompage 67. Réserve d'eau 68. Station de pompage 69. Réserve d'eau 70. Station de pompage 71. Réserve d'eau 72. Station de pompage 73. Réserve d'eau 74. Station de pompage 75. Réserve d'eau 76. Station de pompage 77. Réserve d'eau 78. Station de pompage 79. Réserve d'eau 80. Station de pompage 81. Réserve d'eau 82. Station de pompage 83. Réserve d'eau 84. Station de pompage 85. Réserve d'eau 86. Station de pompage 87. Réserve d'eau 88. Station de pompage 89. Réserve d'eau 90. Station de pompage 91. Réserve d'eau 92. Station de pompage 93. Réserve d'eau 94. Station de pompage 95. Réserve d'eau 96. Station de pompage 97. Réserve d'eau 98. Station de pompage 99. Réserve d'eau 100. Station de pompage | <ul style="list-style-type: none"> 1. Station de pompage 2. Bassin de stockage 3. Réserve d'eau 4. Station de traitement 5. Réserve d'eau 6. Station de pompage 7. Réserve d'eau 8. Station de pompage 9. Réserve d'eau 10. Station de pompage 11. Réserve d'eau 12. Station de pompage 13. Réserve d'eau 14. Station de pompage 15. Réserve d'eau 16. Station de pompage 17. Réserve d'eau 18. Station de pompage 19. Réserve d'eau 20. Station de pompage 21. Réserve d'eau 22. Station de pompage 23. Réserve d'eau 24. Station de pompage 25. Réserve d'eau 26. Station de pompage 27. Réserve d'eau 28. Station de pompage 29. Réserve d'eau 30. Station de pompage 31. Réserve d'eau 32. Station de pompage 33. Réserve d'eau 34. Station de pompage 35. Réserve d'eau 36. Station de pompage 37. Réserve d'eau 38. Station de pompage 39. Réserve d'eau 40. Station de pompage 41. Réserve d'eau 42. Station de pompage 43. Réserve d'eau 44. Station de pompage 45. Réserve d'eau 46. Station de pompage 47. Réserve d'eau 48. Station de pompage 49. Réserve d'eau 50. Station de pompage 51. Réserve d'eau 52. Station de pompage 53. Réserve d'eau 54. Station de pompage 55. Réserve d'eau 56. Station de pompage 57. Réserve d'eau 58. Station de pompage 59. Réserve d'eau 60. Station de pompage 61. Réserve d'eau 62. Station de pompage 63. Réserve d'eau 64. Station de pompage 65. Réserve d'eau 66. Station de pompage 67. Réserve d'eau 68. Station de pompage 69. Réserve d'eau 70. Station de pompage 71. Réserve d'eau 72. Station de pompage 73. Réserve d'eau 74. Station de pompage 75. Réserve d'eau 76. Station de pompage 77. Réserve d'eau 78. Station de pompage 79. Réserve d'eau 80. Station de pompage 81. Réserve d'eau 82. Station de pompage 83. Réserve d'eau 84. Station de pompage 85. Réserve d'eau 86. Station de pompage 87. Réserve d'eau 88. Station de pompage 89. Réserve d'eau 90. Station de pompage 91. Réserve d'eau 92. Station de pompage 93. Réserve d'eau 94. Station de pompage 95. Réserve d'eau 96. Station de pompage 97. Réserve d'eau 98. Station de pompage 99. Réserve d'eau 100. Station de pompage |



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
VILLE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS
RESEAU D'EAU POTABLE



PROJET DE DELIBERATION

**CESSION GRATUITE A LA COMMUNE
PROJET BOUYGUES « LE CLOS VICTOR GAILLARD » - SUR LE CRET**

Monsieur CENA, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération n° 70/08 du 12 juin 2008, le Conseil municipal a accepté une cession gratuite de 652 m² de terrain au titre de l'article L 332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Or, la Société BOUYGUES Immobilier, promoteur de l'immeuble, a fait mentionner dans les actes et le règlement de copropriété une surface de 640 m².

Un nouveau document d'arpentage a été dressé afin d'être conforme à cette dernière surface qui ne modifie pas la consistance du bien cédé.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous demande :

- D'ACCEPTER cette cession gratuite de la parcelle AN 231 pour 640 m²
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.
- DE PRENDRE EN CHARGE les frais de géomètre et de notaire.

**S.C.P.
Bernard DUPONT**

Géomètre-Expert D.P.L.G.

Espace Saint-Julien
16, rue des Vieux Moulins

74160 St JULIEN-EN-GENEVOIS
Tél. 04.50.49.02.04

Télécopie : 04.50.35.06.61

Département de la Haute-Savoie Saint Julien en Genevois

Lieudit : " Sous le Puy "

Section : AN

Permanence

71 Rue du Grand Pont
74270 FRANGY

Tél. 04.50.32.26.12

Email : scp@scpdupont.com

e : 25/03/2004 JVR

· Modifié le 21.04.2009 : Plan de division (S.P.)

· Complété par les nouveaux numéros le 25/05/2009 (S.P.)

PLAN DE DIVISION

Teinte	N°cadastre	Contenance cadastrale	Superficie mesurée	Propriétaire
	230	79 a 08	7908 m ²	Bouygues Immobilier
	231	6 a 40	640 m ²	Commune de St Julien
TOTAL		85 a 48	8548 m ²	

N. B. A : borne O.G.E. plantée le 19.01.2001

B : borne pierre existante

C : angle muret approuvé par bornage le 19/01/2001

D : borne O.G.E. plantée le 27.02.2001

E : bord et axe murets séparatifs approuvés par bornage le 19/01/2001

F : piquet clôture approuvé par bornage le 19/01/2001

Entre F et G : Limite avec D. P. communal : application cadastrale approuvée par bornage le 19/01/2001

G, H : Bornes OGE approuvées par bornage le 22/04/1993

I, J : Bornes anciennes existantes

K, L, M, N, O, P, Q, R : Bornes OGE implantées le 25/03/2004

Bonus Layer: 6565 Division

Fichier Autocad : to6565\6565.dwg

Fichier PLT : to6565\6565_DA_GR.plt

D : 6565

Sauf études particulières, les servitudes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal de bornage sont indiquées sous toutes réserves.

-889.950

Y=134.60

Y=133.95

X=88

-889.900

X=88

-889.850

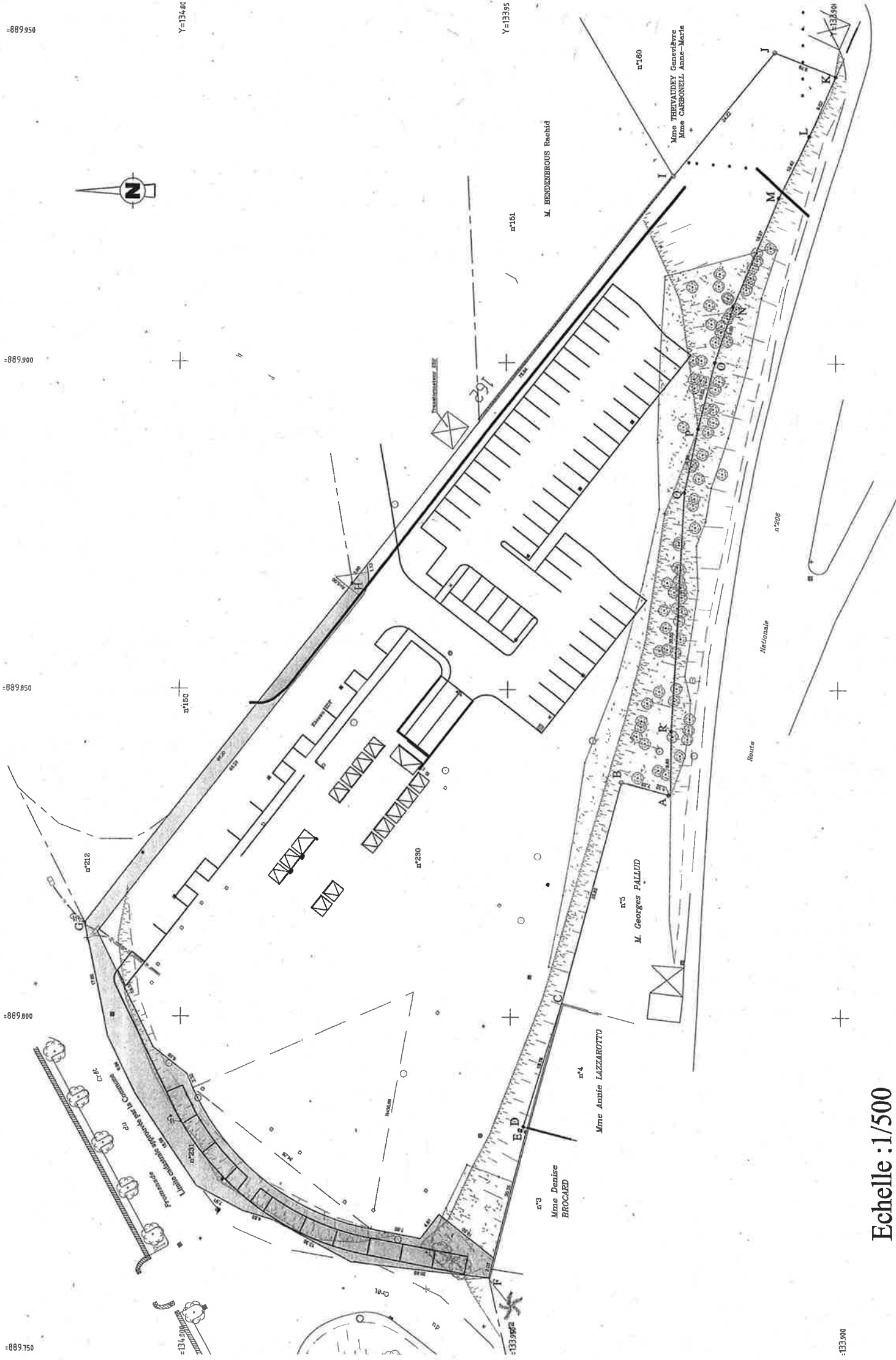
X=87

-889.800

X=86

-889.750

X=85



Echelle : 1/500

PROJET DE DELIBERATION

**ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET
MME SCHWYTER A THERENS.**

Monsieur CENA, Maire-Adjoint, expose :

Le chemin rural qui relie le chemin du Crêt Millet au chemin rural dit « du Gué », divise la propriété de Mme SCHWYTER Pierrette, née CERUTTI.

La désaffectation de ce chemin rural a été approuvée par délibération N° 82/08 du 12-06-2008 après enquête publique.

Le Service des Domaines a estimé le m² de terrain à 30 €.

Dans la cadre des négociations menées avec Mme SCHWYTER, il a été convenu que ce chemin rural de 61 m² serait cédé au riverain en échange d'une bande de terrain située en bordure de l'Aire d'une surface de 95 m² afin de permettre un passage public piéton le long du ruisseau.

Mme SCHWYTER a signé le document d'arpentage correspondant.

Aussi, en fonction de ce qui précède, je vous propose :

- D'ACCEPTER cet échange sans soulte.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.
- DE PRENDRE en charge par moitié avec Mme SCHWYTER les frais d'établissement du document d'arpentage relatif à cette affaire ainsi que les frais notariés.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Commune :
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **1958X**

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'ANNECY
C/o Administrative
7 Rue Daplanloup
14040 ANNECY CEDEX
16104 50 88 40 43

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **06/06/2007** par M. **Philippe SCHOLTES** géomètre à **St-Julien-en-Genevois**

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.



Section : AE
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 23/04/2007

Support numérique : _____

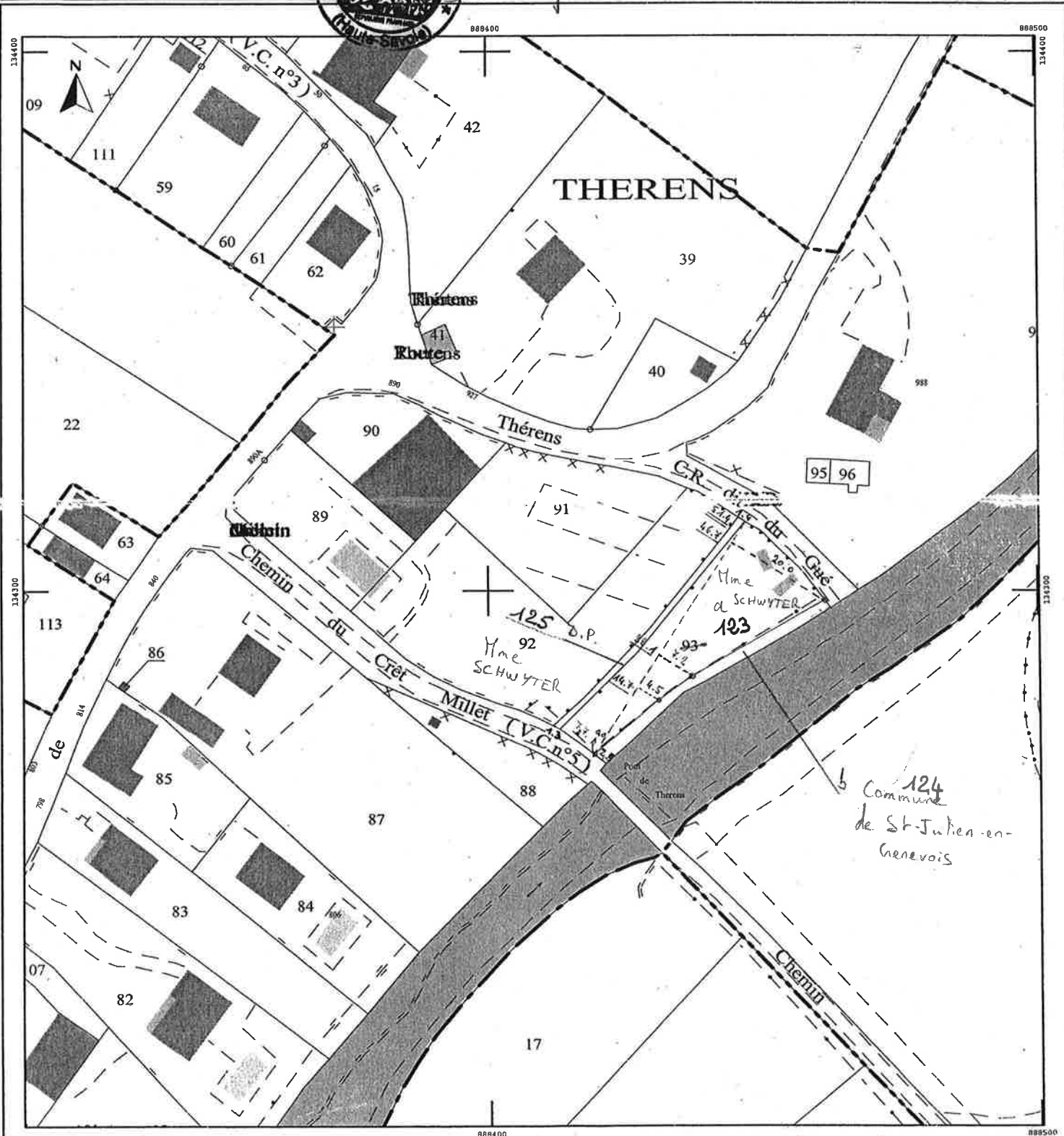
Document d'arpentage dressé par M. **Philippe SCHOLTES**

à **St-Julien-en-Genevois**

Date **13/06/2007**

Signature : _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan sommaire) ou d'un piquetage effectué sur le terrain.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé au cas).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, etc.).



PROJET DE DELIBERATION

**RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SAISONNIER**

Monsieur Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Chaque été, nous sommes confrontés à des besoins de personnel saisonnier pour, l'entretien et l'arrosage des espaces verts, la cuisine du centre aéré, les services administratifs.

C'est pourquoi, je vous propose :

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, pour ces besoins saisonniers, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, du 1^{er} juin 2010 au 30 septembre 2010, des agents non titulaires pour exercer des fonctions

- d'entretien des espaces verts et voirie (dans la limite de 6 agents par mois)
- d'aide de cuisine et nettoyage de locaux (dans la limite de 2 agents par mois)
- d'accueil et administratif (dans la limite de 3 agents par mois)

correspondant aux grades suivants :

- Adjoint technique 2^{ème} classe
- Adjoint administratif 2^{ème} classe

d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement.

d'inscrire au budget primitif du présent exercice les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents non titulaires sur la base du 1^{er} échelon du premier grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence (IB 297/IM 292).

PROJET DE DELIBERATION

**PERSONNEL COMMUNAL - ACCUEIL DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR - GRATIFICATION**

Michel DE SMEDT, Maire-Adjoint, expose :

Les services municipaux accueillent régulièrement des stagiaires de l'enseignement dans le cadre de leur cursus pédagogique afin de leur permettre de se familiariser avec la vie professionnelle et d'acquérir une expérience pratique venant en complément de leur formation.

Le régime juridique relatif à l'accueil des stagiaires a été modifié par la loi n° 2006-396 pour l'égalité des chances et le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 qui détermine les modalités d'accueil pour la fonction publique de l'Etat. Pour la fonction publique territoriale, aucune norme de portée générale n'a été adoptée à ce jour. Seules des déclarations publiques ainsi qu'une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 04 novembre 2009 confirment que le texte applicable à la fonction publique de l'Etat est transférable aux collectivités territoriales sans revêtir pour autant un caractère obligatoire d'un point de vue juridique.

Ainsi, ces stages doivent faire l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil. Ce document précise les objectifs, le contenu du stage (qui doit être en lien avec l'enseignement suivi) ainsi que les engagements réciproques des parties et l'accompagnement du stagiaire. Leur durée ne peut être supérieure à six mois.

S'agissant des étudiants de l'enseignement supérieur, tout stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs doit faire l'objet d'une gratification dont le montant minimal est égal à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (à titre indicatif, à ce jour, $12,5 \% \times 22 \text{ €} \times 151,67 = 417,09 \text{ €}$).

Dans la limite de cette gratification, les sommes versées aux stagiaires ne sont pas considérées comme une rémunération. Elles bénéficient à ce titre d'une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire. Leur montant est proportionnel au temps mensuel effectif de présence dans la collectivité.

Je vous propose en conséquence :

- **de prévoir une gratification** pour les stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur dans la limite de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale, sous réserve que le stage soit au moins de deux mois consécutifs et sous réserve que celui-ci s'inscrive dans le cadre d'un cursus universitaire que ces étudiants ont vocation à compléter ;
- **d'étendre cette disposition** aux stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur dont la convention fait état d'un temps de présence d'au moins un mois consécutif dans la collectivité ;
- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer les conventions de stages tripartites entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la Mairie prévoyant cette gratification ;
- **d'imputer les dépenses** correspondantes au budget général, chapitre 012 (charges de personnel) - article 6218 (Autre personnel extérieur).

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 MAI 2010
Période du 20/03/2010 au 30/04/2010



Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 59/10

SOUS-PRÉFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

19 MARS 2010

ARRIVEE

Objet :

ETUDE DE PRE-PROGRAMMATION

PROJET DE REHABILITATION DE L'ANCIEN LYCEE ET DE LA COUR 1603

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget,

Considérant que dans le cadre d'une étude de pré-programmation pour le projet de réhabilitation de l'ancien lycée et de la cour 1603, il convient de désigner un programmiste,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier l'étude de pré-programmation pour le projet de réhabilitation de l'ancien lycée et de la cour 1603 à la société SAMOP (69 Lyon), pour un montant de : 19.500,00 € HT, soit 23.322,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 15 mars 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Conseiller Régional

Transmis et affiché le : **19 MARS 2010**
Retiré le :



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 60/10



Objet :

ETUDE DE FAISABILITE

**Mise en place des périmètres de protection
des points d'eau de Ternier et de la Ravine**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les périmètres de protection des points d'eau de Ternier et de la Ravine, il convient de désigner un cabinet d'études,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier le contrat de l'étude de faisabilité pour les périmètres de protection des points d'eau de Ternier et de la Ravine à la S.E.D. Haute-Savoie (74 Annecy) pour un montant de 9.000,00 € HT, soit 10.764 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 15 mars 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le : **19 MARS 2010**
Retiré le :



Conseiller Régional



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 61/10



Objet :

**FOURNITURE ET POSE DE JEUX PLEIN AIR
ET DE SOL AMORTISSANT AVEC GAZON SYNTHETIQUE
CHEMIN DE CERTOUX**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget,

Considérant qu'il convient d'acquérir et d'installer des jeux extérieurs et pose de sol amortissant avec gazon synthétique chemin de Certoux, sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la fourniture et la pose de jeux extérieurs et de sol amortissant avec gazon synthétique, chemin de Certoux sur la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, à la société DIVER CITE (69 Rillieux la Pape) pour un montant de 24.566,00 € HT, soit 29.380,94 € TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 16 mars 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Conseiller Régional

Transmis et affiché le :
Retiré le :

19 MARS 2010



Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 66/10



Objet :

SERVICE D'EXPLOITATION DU CINEMA

- Avenant n° 1 au marché -

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Vu la délibération n° 39/07 du 26 avril 2007, confiant à l'Association « Allons au Cinéma » la gestion du cinéma « Le Savoie »

Considérant la nécessité de prolonger le marché jusqu'à la fin de la saison estivale, soit le 31 juillet 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé de prolonger le marché nous liant avec l'Association « Allons au Cinéma » jusqu'au 31 juillet 2010.

Un avenant n° 1 au marché est passé avec l'Association « Allons au Cinéma » du 1^{er} mai 2010 au 31 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 23 mars 2010

Transmis et affiché le : 26 mars 2010

Retiré le :

Le Maire,
Jean-Michel THENARD





Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 68/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS
26 MARS 2010
ARRIVEE

Objet :

**AMENAGEMENT D'UNE PLACETTE EN CONTINUITE DE LA RUE
AMEDEE VIII DE SAVOIE
ET LIAISON AVEC L'ALLEE DES CYCLADES**

Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de désigner un maître d'œuvre pour réaliser l'avant-projet de l'aménagement d'une placette en continuité de la rue Amédée VIII de Savoie, et liaison avec l'allée des Cyclades,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'avant-projet de l'aménagement d'une placette en continuité de la rue Amédée VIII de Savoie, et liaison avec l'allée des Cyclades au Cabinet UGUET (74 Fillinges) pour un montant total de 5.615,22 € TTC (tranche 1 : chemin de Certoux et placette) et pour un montant total de 5.106,92 € TTC (tranche 2 : allée des Cyclades)

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 22 mars 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

26 MARS 2010

Transmis et affiché le :

Retiré le :



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

(Haute-Savoie)



DECISION n° 72/2010

OBJET : MISSION D'UN CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE
SUR LE DOSSIER DU CASINO DE ST JULIEN

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 41/08 prise en Conseil Municipal le 10 Avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu l'article L 2122-22 alinéa 11 du CGCT aux termes duquel il peut « régler les honoraires des (...) experts » ;

DECIDE

Article 1 – de missionner le cabinet d'expertise comptable AUDREX, implanté à CHAVANOD, pour assister la Commune dans le cadre du dossier du casino de St-Julien-en-Genevois.

Article 2 – de régler les honoraires relatifs à ce dossier.

Article 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le


Le Maire,
Jean-Michel THENARD.



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 76/10

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

- 9 AVR. 2010

ARRIVEE

Objet :

**AGRANDISSEMENT ET RENOVATION DES LOCAUX DU
CLUB DE RUGBY – STADE DE LA PAGUETTE**

Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de désigner un maître d'œuvre pour réaliser l'avant-projet de l'agrandissement et la rénovation des locaux du club de rugby au stade de la Paguette,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'avant-projet de l'agrandissement et la rénovation des locaux du club de rugby au stade de la Paguette à Monsieur Nicolas GUINAND, Architecte (74160 Beaumont) pour un montant total de 44.880,00 € HT, soit 53.676,48 € TTC

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 08 avril 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD

Transmis et affiché le :

Retiré le :





Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 86/10

Objet : PROJET DE REALISATION D'UN JARDIN PUBLIC AU CENTRE VILLE

- Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre -

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 236/08 du 14 novembre 2008 confiant la mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de réalisation d'un jardin public au centre ville à la Sarl Atelier FONTAINE (74 Metz Tessa),

En cours d'exécution, de nouvelles prestations supplémentaires décidées par la maîtrise d'ouvrage sont apparues,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre est passé avec la Sarl Atelier FONTAINE (74 Metz Tessa) relatif à des prestations supplémentaires pour un montant de 2.365,90 €HT, soit 2.829,62 €TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.



Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 21 avril 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : **22 AVR. 2010**
Retiré le :



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 87/10

Objet : PROJET DE REALISATION D'UN JARDIN PUBLIC AU CENTRE VILLE

- Avenant n° 1 au marché de travaux -

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 78/09 du 09 juillet 2009 attribuant le marché de travaux pour l'aménagement d'un square-jardin pour le lot 1 (aménagements paysagers) à l'entreprise MT PAYSAGE (01 Bellegarde)

En cours d'exécution, de nouvelles prestations supplémentaires décidées par la maîtrise d'ouvrage sont apparues,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n° 1 au marché de travaux est passé avec l'entreprise MT PAYSAGE (01 Bellegarde) relatif à des travaux supplémentaires pour un montant de 31.545,30 €HT, soit 37.728,18 €TTC.

ARTICLE 2 :

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

22 AVR. 2010

ARRIVEE

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 21 avril 2010

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : 22 AVR. 2010
Retiré le :